

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 21 décembre 1989 fixant
les conditions auxquelles des subsides peuvent être
octroyés aux organismes collaborant à la protection de la
jeunesse**

A.Gt 03-11-1993

M.B. 12-02-1994

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 décembre 1989 fixant les conditions auxquelles des subsides peuvent être octroyés aux organismes collaborant à la protection de la jeunesse, modifié le 29 juin 1990;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 15 janvier 1993;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, du 16 juin 1989 et du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que les subventions allouées pour le personnel doivent être adaptées d'urgence vu l'effet rétroactif, au 1^{er} novembre 1991, de l'adaptation des échelles de rémunération;

Considérant qu'il est nécessaire d'aligner les rémunérations des membres du personnel des services subventionnés d'Aide à la Jeunesse sur l'évolution des échelles de rémunération appliquées dans la fonction publique, en 1991 et en 1992;

Sur proposition du Ministre qui à l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions;

Vu l'accord du Ministre de la Communauté française chargé du Budget, donné le 8 octobre 1993;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française, le 15 février 1993,

Arrête :

Article 1^{er}. - A l'annexe de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 décembre 1989 fixant les conditions auxquelles des subsides peuvent être octroyés aux organismes collaborant à la protection de la jeunesse, les échelles barémiques de rémunération sont remplacées par les échelles suivantes :

— au point I.A.1. :

Barème :

au 1.11.1991:	562 870 — 884 954	au 1.11.1992:	579 756 — 911 502
	3/1 x 10 174		3/1 x 10 479
	1/2 x 10 174		1/2 x 10 479
	1/2 x 13 560		1/2 x 13 967
	2/2 x 27 120		2/2 x 27 934
	9/2 x 23 732		2/2 x 24 444
			1/2 x 24 443
			6/2 x 24 444

— au point I.A.2. :

Barème :

au 1.11.1991:	515 408 — 651 020	au 1.11.1992:	530 870 — 670 551
	3/1 x 10 173		3/1 x 10 478
	1/2 x 10 173		1/2 x 10 478
	7/2 x 13 560		7/2 x 13 967

— au point I.A.3. :

Barème :

au 1.11.1991:	515 408 — 713 740	au 1.11.1992:	530 870 — 735 152
	3/1 x 8 476		3/1 x 8 730
	4/2 x 10 173		4/2 x 10 478
	8/2 x 13 560		8/2 x 13 967
	1/2 x 23 732		1/2 x 24 444

— au point I.A.4. :

Barème :

au 1.11.1991:	495 066 — 698 478	au 1.11.1992:	509 917 — 719 433
	3/1 x 10 173		3/1 x 10 478
	1/2 x 10 173		1/2 x 10 478
	12/2 x 13 560		12/2 x 13 967

— au point I.A.5. :

Barème :

au 1.11.1991:	460 417 — 651 020	au 1.11.1992:	474 229 — 670 550
	3/1 x 5 331		3/1 x 5 491
	2/2 x 9 542		2/2 x 9 828
	1/2 x 25 522		1/2 x 26 288
	2/2 x 10 874		2/2 x 11 200
	8/2 x 13 532		8/2 x 13 938

— au point I.B.1 :

Barème :

au 1.11.1991:	591 122 — 1 018 869	au 1.11.1992:	608 855 — 1 049 433
	3/1 x 11 864		3/1 x 12 220
	2/2 x 20 342		2/2 x 20 953
	1/2 x 98 318		1/2 x 101 267
	4/2 x 20 342		4/2 x 20 953
	1/1 x 70 065		1/1 x 72 168
	4/2 x 20 342		4/2 x 20 953
	1/1 x 20 342		1/1 x 20 953



— au point I.B.2. :

Barème :

au 1.11.1991:	783 236 — 1 218 892	au 1.11.1992:	806 733 — 1 255 465
	3/1 x 23 732		3/1 x 24 444
	10/2 x 36 446		10/2 x 37 540

— au point I.C.1. :

Barème :

au 1.11.1991:	448 796 — 615 425	au 1.11.1992:	462 259 — 633 886
	3/1 x 5 331		3/1 x 5 491
	5/2 x 8 476		5/2 x 8 730
	8/2 x 13 532		8/2 x 13 938

— au point I.C.2 :

Barème :

au 1.11.1991:	457 272 — 623 901	au 1.11.1992:	470 990 — 642 617
	3/1 x 5 331		3/1 x 5 491
	5/2 x 8 476		5/2 x 8 730
	8/2 x 13 532		8/2 x 13 938

— au point I.C.3 :

Barème :

au 1.11.1991:	489 010 — 800 198	au 1.11.1992:	503 680 — 824 204
	3/1 x 10 174		3/1 x 10 479
	2/2 x 9 807		2/2 x 10 101
	11/2 x 23 732		7/2 x 24 444
			1/2 x 24 445
			3/2 x 24 444

— au point I.D.1 :

Barème :

au 1.11.1991 :	783 236 — 1 218 892	au 1.11.1992:	806 733 — 1 255 465
	3/1 x 23 732		3/1 x 24 444
	10/2 x 36 446		10/2 x 37 540

— à l'avant dernier alinéa du point I, la rémunération annuelle minimum garantie devient 474 376 F au 1^{er} novembre 1991 et 488 608 F au 1^{er} novembre 1992.

Article 2. - A l'annexe II du même arrêté précité, le point 8° est complété par la phrase suivante: «A partir du 1^{er} janvier 1992, le montant de l'allocation annuelle spéciale est fixé à 20 000 F.»

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} novembre 1991 en ce qui concerne son article 1^{er} et le 1^{er} janvier 1992 en ce qui concerne son article 2.

Article 4. - Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 novembre 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française :



Le Ministre chargé du Budget,

E. TOMAS

Le Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions,

M. LEBRUN

